

**STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION
DE LA BASILIQUE DE LA DELIVRANDE**

modification des statuts déposée sur le site "service-public.fr" le 31 janvier 2023 référence : A3-HT72LY32V

Numéros d'identification

Numéro RNA : W142004375

Numéro SIREN : 750484651

Numéro SIRET : 75048465100013

(mise à jour du 28 janvier 2023 des statuts du 24 septembre 1983)

ARTICLE PREMIER – NOM

Le 24 septembre 1983, est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION DE LA BASILIQUE DE LA DELIVRANDE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet

- de susciter toute action pour la restauration de la Basilique de Notre Dame de la Délivrande ;
- d'en assurer le financement grâce aux fonds qu'elle pourra collecter et d'affecter ces fonds aux travaux de restauration, par délégation de l'Association diocésaine de Bayeux, propriétaire de la Basilique de La Délivrande ;
- d'assurer le suivi des travaux pour le compte de l'Association diocésaine de Bayeux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 place de la Basilique à DOUVRES- LA-DELIVRANDE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membre de droit : le Recteur de la Basilique
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'avoir un parrainage de deux membres de l'Association, un agrément du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Est membre de droit : le recteur de la Basilique, dispensé de cotisation.
- Sont membres actifs ceux qui versent leur cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 €uros et leur cotisation annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par le Président à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peut être à bulletin secret sur décision de l'Assemblée Générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus au moins et 12 membres au plus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande, faite au Président, du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est obligatoire pour la validité des délibérations.

Celles-ci seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix, plus la procuration éventuelle pour une seule autre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou à tout autre organisme seront signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président (e) ;
- 2) Un ou plusieurs vice-président (e) ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, unsecrétaire adjoint (e) ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint (e).
- 5) Le Recteur de la Basilique est membre de droit du Bureau.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à *une association ayant des buts similaires* conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, sauf reprise d'un apport. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à DOUVRES LA DELIVRANDE, le 28 janvier 2023

Le Président,



Jean-Charles de SEZE

Le Secrétaire,



Michel GUILLON

Le Trésorier,



Michel GIRONDEL